

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Bâche :

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Devanture en applique

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

Devanture en feuillure

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en relief :

Toute enseigne apposée sur façade avec une saillie supérieure à 0,01 m. Vitrophanies et enseignes peintes directement sur la façade ne sont donc pas considérées comme des enseignes en relief.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie ouverte à la circulation publique.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Micro affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.